

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Centrale des Bilans

COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

schéma complet

SOMMAIRE

Le présent dossier comprend :

1. Une notice concernant la forme et la présentation des comptes annuels à déposer par les grandes entreprises au greffe du tribunal de commerce (pages 1 à 17).

Cette notice a été établie en collaboration avec la Commission des Normes Comptables (avenue Louise 99, 1050 Bruxelles) créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975, qui a notamment pour mission de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière.

2. La partie normalisée du schéma complet des comptes annuels comprenant entre autres :
 - . les éléments d'identification de l'entreprise (page C 1);
 - . le bilan (pages C 2 et C 3);
 - . le compte de résultats sous forme de :
 - .. liste (pages C 4 et C 5);
 - .. compte (pages C 4bis et C 5bis);
 - . le tableau des affectations et prélèvements (page C 6);
 - . l'annexe (pages C 6 à C 19);
3. Des pages supplémentaires destinées aux informations complémentaires si l'espace prévu dans le document normalisé s'avérait insuffisant (pages C 20 et C 21).

FORME ET PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES A DEPOSER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Schéma complet

REMARQUE GENERALE

La loi du 15 juillet 1985 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (*Moniteur belge* du 14.8.1985) a remplacé la dénomination « Société de personnes à responsabilité limitée » par celle de « Société privée à responsabilité limitée » (en abrégé : S.P.R.L.).

Les sociétés de personnes à responsabilité limitée constituées avant le 24 août 1985 (date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1985) sont tenues d'adapter leur raison sociale à cette nouvelle dénomination légale dans un délai de 5 ans et ce, par une modification des statuts, conformément aux dispositions de l'article 70 des lois coordonnées.

Les sociétés privées à responsabilité limitée constituées après le 24 août 1985 doivent immédiatement adopter la nouvelle dénomination.

I. INTRODUCTION

Les lois sur les sociétés prescrivent aux entreprises constituées sous la forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société privée à responsabilité limitée ou de société coopérative :

- **d'établir** leurs comptes annuels selon les règles prévues par la loi comptable du 17 juillet 1975 et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où ceux-ci leur sont applicables, et
- de les **rendre publics**, après leur approbation par l'assemblée générale, par la voie du dépôt au greffe suivi de leur transmission à la Centrale des Bilans. Ce dépôt fait l'objet d'une mention publiée aux « Annexes au Moniteur belge ».

Ce faisant, les lois sur les sociétés ont entendu assurer une information sur le patrimoine, les résultats et la situation financière de la société, d'une part aux associés, d'autre part aux tiers qui, dans le cas des sociétés où la responsabilité des associés est limitée au montant de leur mise, n'ont comme garantie que la consistance du patrimoine social.

La loi comptable du 17 juillet 1975 modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1983, et l'arrêté pris pour son exécution le 12 septembre 1983, ont étendu l'obligation de publier leurs comptes annuels à certaines catégories de grandes entreprises non constituées sous l'une des formes mentionnées ci-dessus. Le législateur a eu en vue le fait que la dimension économique et sociale de toute entreprise, dès lors qu'elle atteint une certaine importance, justifie une publicité des composantes et de l'importance de son patrimoine ainsi que de ses produits et de ses charges.

L'établissement, la présentation et le régime de publicité des comptes annuels de la plupart des entreprises sont régis par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- 1° les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, spécialement les articles 77 et 80;
- 2° la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ⁽¹⁾;
- 3° l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ⁽¹⁾;
- 4° l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 ⁽¹⁾;
- 5° l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises.

⁽¹⁾ Le texte coordonné de la loi du 17 juillet 1975 et des arrêtés pris pour son exécution a été publié par la Commission des Normes Comptables et peut être obtenu auprès de celle-ci (avenue Louise 99, 1050 Bruxelles. Téléphone 02/537.11.70).

Le document normalisé ci-joint a été élaboré en vue de constituer un canevas répondant à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables à l'établissement, à la présentation et au dépôt des comptes annuels, découlant des règles susvisées en vigueur au moment de sa rédaction. Il y a lieu toutefois de tenir compte des indications à mentionner dans l'annexe et qui sont rappelées ci-après (pp. 11 à 17).

Signalons enfin qu'une liste de contrôles arithmétiques et logiques, destinés à vérifier la cohésion et le caractère complet des montants mentionnés dans les comptes annuels, est disponible, sur simple demande, auprès de la Banque Nationale de Belgique - Centrale des Bilans.

Ces contrôles seront, de préférence, appliqués avant de soumettre les comptes annuels à l'Assemblée générale. De cette manière, la qualité des comptes sera assurément améliorée.

II. ENTREPRISES CONCERNEES

Le document normalisé — complet — ci-joint concerne les entreprises :

- A. tenues d'établir leurs comptes annuels selon les schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et de les publier par dépôt au greffe du Tribunal de Commerce
- B. lorsqu'elles dépassent les seuils prévus à l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 ⁽²⁾.

**

A. Entreprises tenues d'établir leurs comptes annuels selon les schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 et de les publier par dépôt au greffe

Sont concernés :

- 1° les sociétés de droit belge constituées sous la forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société privée à responsabilité limitée ou de société coopérative (L. soc. art. 80, 107, 137, 158 et 177quinquies, § 2);
- 2° sauf s'il s'agit d'entreprises petites ou moyennes au sens de l'article 12, § 2 de la loi comptable (cf. p. 4) :
 - a) les sociétés de droit belge constituées sous la forme de société en nom collectif ou en commandite simple, si elles comptent une ou plusieurs personnes morales parmi leurs associés ⁽³⁾
 - b) les organismes publics non sociétaires qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel (A.R. 12.9.1983, art. 10)
 - c) les entreprises de droit étranger, constituées sous une forme équivalente à celles visées au 1° et au 2° a), ayant en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, **en ce qui concerne les comptes annuels relatifs à ces succursales ou sièges d'opérations en Belgique** (A.R. 12.9.1983, art. 10)

⁽²⁾ Un document normalisé distinct existe pour les entreprises qui ne dépassent pas les seuils prévus par cet article 12, § 2.

⁽³⁾ Les sociétés en commandite simple existant à la date du 28 octobre 1983 ne sont toutefois tenues de publier leurs comptes annuels que si, depuis cette date, elles ont compté une ou plusieurs personnes morales parmi leurs associés commandités.

- 3° les sociétés à portefeuille régies par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 auxquelles l'arrêté royal du 8 octobre 1976 a été rendu applicable par l'effet d'une disposition de renvoi comprise dans l'arrêté royal relatif aux comptes annuels de ces sociétés à portefeuille.
- 4° les entreprises visées sous 1°, 2° ou 3°, lorsqu'elles ont été mises en liquidation. Les liquidateurs établissent, dans ce cas, des comptes annuels qui seront publiés après soumission à l'assemblée générale (L. Soc., art. 187).

A l'exception :

- 1° des institutions de crédit régies par une loi particulière, des associations de crédit agréées par ces institutions, des banques, des banques d'épargne et des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne (Loi 17.7.1975, art. 16, § 1^{er});
- 2° des entreprises d'assurance et de réassurance (A.R. 8.10.1976, art. 1^{er});
- 3° des entreprises qui, en raison de la nature particulière de leur activité ou de l'application d'autres dispositions réglementaires, ont été autorisées par le Ministre, en exécution de l'article 15 de la loi comptable, à établir leurs comptes annuels selon un schéma dérogatoire à celui annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

Le document normalisé ne concerne pas les comptes annuels de sociétés étrangères :

- qui disposent en Belgique d'une succursale ou un siège d'opérations ou
- dont les titres sont cotés à une bourse du Royaume et qui doivent publier ces comptes annuels en Belgique, en exécution des articles 198 et 199 des lois coordonnées. Ces comptes annuels de la société-mère étrangère ne doivent, par définition, pas être établis selon les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

B. Lorsqu'elles dépassent les seuils prévus à l'article 12, § 2 de la loi comptable

1. Critères

Sont considérées, aux termes de cette disposition, comme grandes, **les entreprises qui dépassent plus d'une des limites suivantes** :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A. : F 145 millions
- total du bilan : F 70 millions.

Ces critères sont applicables pour la première fois aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 1985 (A.R. du 16.1.1986 modifiant la loi du 17.7.1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises). Les critères suivants sont d'application pour les comptes annuels clôturés avant cette date :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A. : F 80 millions
- total du bilan : F 40 millions.

Une entreprise est toutefois toujours réputée « grande entreprise » si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

2. Détermination de ces critères et modalités de calcul

La détermination de ces critères est réglée par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 1983, portant exécution de la loi du 17 juillet 1975. Les dispositions de ces articles sont résumées ci-après :

- les chiffres susvisés font référence à l'exercice au terme duquel les comptes annuels considérés sont établis (art. 11, § 1^{er})

- le franchissement des critères (vers le haut ou vers le bas) n'a d'effet qu'à dater de l'exercice qui suit celui au cours duquel le franchissement s'est produit (art. 11, § 2)
- lorsque l'exercice a une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le montant relatif au chiffre d'affaires se calcule proportionnellement par mois entiers (art. 11, § 3)
- la moyenne des travailleurs occupés s'obtient en divisant le total des journées de travail et des journées assimilées prestées par les travailleurs durant l'année, par le nombre de journées de travail dans l'entreprise (art. 12, § 1^{er})
- **dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur une base consolidée et le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des entreprises liées est additionné** (art. 12, § 2).

III. DEPOT AU GREFFE DES COMPTES ANNUELS

A. Délai de dépôt

Les comptes annuels des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés privées à responsabilité limitée et des sociétés coopératives doivent être soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice (L. soc. art. 201, 3^oquater). Ils doivent être **déposés au greffe du tribunal dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale** (L. soc. art. 80).

Les comptes annuels des entreprises qui ne sont pas constituées sous l'une des formes visées à l'alinéa précédent doivent, sauf disposition légale particulière prévoyant un délai plus court, être déposés au greffe dans les sept mois de la clôture de l'exercice (A.R. 12.9.1983, art. 10, § 1^{er}).

Le non-respect du délai de dépôt est sanctionné pénalement (L. soc. art. 201, 4^o) et par une amende fiscale (Code des droits d'enregistrement, art. 256).

B. Impression

Les documents à déposer au greffe doivent être imprimés par une machine à dactylographier, à imprimer ou à reproduire, exclusivement en caractères noirs, assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 2, premier alinéa, 5^o).

C. Modalités du dépôt

Le dépôt des comptes annuels est effectué au greffe soit par remise manuelle, soit par envoi postal, simple ou recommandé (A.R. 7.8.1973, art. 7, § 1).

Les comptes annuels sont déposés en double exemplaire : soit deux originaux, soit un original et sa photocopie. Dans ce dernier cas, la copie doit répondre aux mêmes exigences de forme que l'original (contraste net entre le texte et le papier, parfaite lisibilité...) et être signée après photocopie.

D. Frais

Les comptes annuels ne sont reçus par le greffier que s'ils sont accompagnés du récépissé émanant de la Banque Nationale de Belgique attestant le virement ou le versement préalable des frais de publication et de publicité des comptes annuels (voir la formule de virement ci-jointe).

E. Dépôts d'errata et d'addenda

Pour corriger ou compléter un compte annuel déjà déposé, l'entreprise doit utiliser la page C 1. sur laquelle il sera fait renvoi au compte annuel à compléter ou à corriger. Chaque page rectifiée ou additionnelle doit porter la mention « rectification ».

En cas d'application de cette procédure, seuls les frais de publication de la mention sont dus.

IV. UTILISATION DU DOCUMENT NORMALISE

A. Caractère obligatoire de son utilisation

Les entreprises qui doivent établir leurs comptes conformément aux schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, sont tenues d'utiliser le formulaire normalisé ci-annexé, édité par la Banque nationale de Belgique (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 4), pour le dépôt au greffe de leurs comptes annuels et documents y afférents (L. soc. art. 80, al. 2).

L'utilisation de ce formulaire n'est toutefois pas obligatoire pour la publicité des comptes annuels établis en tout ou en partie par une machine de traitement de texte (voir ci-dessous, point G, page 6).

B. Adaptation du libellé de certaines rubriques

L'article 9, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 prévoit que, si le respect du principe de l'image fidèle le requiert, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques prévues aux schémas est adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise. L'usage du document normalisé ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. En ce cas, le libellé de la rubrique figurant au document est adapté et le code correspondant est biffé.

C. Indication des signes

Lorsqu'une rubrique est assortie d'un signe (-) (exemple : rubrique I.B. du passif « Capital non appelé »), le chiffre correspondant est inscrit entre parenthèses dans la colonne des chiffres.

Lorsqu'une rubrique peut, selon le cas, être de signe positif ou de signe négatif [exemple : rubrique I.F. du compte de résultats « Provisions pour risques et charges » (-) (+)], le chiffre correspondant est inscrit entre parenthèses dans la colonne des chiffres s'il est de signe négatif. On veillera à ne pas inscrire de signe (positif ou négatif) dans la colonne des chiffres.

D. Chiffres de l'exercice non comparables à ceux de l'exercice précédent

Si les chiffres relatifs à l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, les chiffres de l'exercice précédent peuvent être redressés en vue de les rendre comparables. En ce cas, l'annexe doit mentionner et commenter, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. Si les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, l'annexe doit comporter les indications nécessaires à la comparaison (A.R. 8.10.1976, art. 11, al. 3).

E. Cas où l'espace prévu est insuffisant

Si l'espace prévu dans le document normalisé est insuffisant, il y a lieu de porter la suite du renseignement sur une page complémentaire, à laquelle il est fait renvoi (exemple, voir p. C 1. en ce qui concerne la liste complète des administrateurs, gérants et commissaires en fonction).

F. Numéro de T.V.A. ou numéro national

Ce numéro doit être reproduit :

- sur chaque page normalisée, dans la case prévue à cet effet
- sur chaque page non normalisée, dans le coin supérieur gauche.

G. Utilisation d'une machine de traitement de texte

Les entreprises visées sous IV, A, ont la faculté d'établir leurs comptes annuels par machine de traitement de texte, pour autant que chaque page ainsi établie ait la même présentation et comporte les mêmes rubriques et les mêmes numéros de code que la page correspondante du document normalisé (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 4, al. 3).

Ceci implique notamment que :

- **le contenu de chaque page** doit être **identique** à celui de la page correspondante du document normalisé édité par la Banque Nationale, c'est-à-dire que **toutes** les rubriques doivent y figurer, sans addition ni omission, même si elles sont sans objet pour l'entreprise en cause
- **les différentes rubriques** doivent apparaître selon le **même ordre de présentation** que sur le document normalisé
- **les numéros de code** doivent être les mêmes que ceux du document normalisé. Ces numéros comprennent les chiffres blancs sur fond noir qui figurent sur certains tableaux de l'annexe
- **les parenthèses** dont certaines rubriques sont assorties (montants négatifs) doivent être reproduites sur le document
- **la zone** en haut de la page C 2. doit être, en tous points, identique à celle du document normalisé; on veillera donc à respecter :
 - la disposition prévue pour les diverses informations
 - les abréviations
 - les dimensions des cases.

Certains aménagements sont néanmoins admis :

- **la largeur des colonnes** peut être modifiée pour faciliter la reproduction des données chiffrées
- **le décalage des rubriques de totalisation** peut être supprimé pour autant que celles-ci soient facilement identifiables par la mise en œuvre d'un autre procédé (p. ex. soulignement ou adoption de caractères distincts)
- **des abréviations** peuvent être utilisées dans le libellé des rubriques pour autant que tout tiers utilisateur du compte annuel soit à même d'en saisir le sens
- les entreprises ne sont pas tenues de recourir aux **caractères et traits gras** utilisés dans le schéma normalisé.

Il est, en outre, permis de déposer un compte annuel comprenant **des pages établies par machine de traitement de texte** et des pages du schéma normalisé édité par la Banque Nationale de Belgique.

Les schémas de comptes annuels établis par une machine de traitement de texte peuvent, en tout cas, être soumis à la Banque Nationale (Centrale des Bilans) pour avis. Celle-ci proposera, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

V. NOTES RELATIVES A CERTAINES INDICATIONS DU SCHEMA NORMALISE

Page C 1

Raison ou dénomination sociale

Les sociétés qui ont été mises en liquidation doivent en faire mention (L. Soc., art. 178, al. 2).

Adresse

L'adresse du siège social doit être précise et complète. Elle fera mention de la commune et non de l'agglomération (ex. : Woluwe-St-Pierre en lieu et place de 1150 Bruxelles).

Registre

Il y a lieu de préciser ici, sous forme abrégée, le registre où l'entreprise est enregistrée au greffe et le numéro sous lequel elle y est enregistrée :

- soit le registre du commerce, **R.C.**
- soit le registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale, **R.S.C.**
- soit le registre des organismes publics non sociétaires exerçant une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel, **R.O. Pu.**

Numéro de T.V.A. ou numéro national

Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la T.V.A., sont priées d'indiquer dans l'encadrement prévu à cet effet « N.A. » suivi de leur numéro d'enregistrement au registre national des personnes morales, appelé habituellement « numéro national ».

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Conformément à l'article 80, alinéa 2, 4° des lois sur les sociétés (modifiées par la loi du 5.12.1984) les entreprises déposeront, en même temps que leurs comptes annuels, un document mentionnant la date du dépôt soit de l'acte constitutif, soit de l'acte le plus récent citant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts (dénommé ci-après « historique »).

Une seule date doit être mentionnée. L'entreprise ne dispose d'ailleurs d'aucune latitude en la matière : elle doit mentionner la seule date exacte, adaptée à sa situation, c'est-à-dire :

- lorsque l'acte constitutif original de la société n'a jamais été modifié, la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de cet acte constitutif original, non modifié
- lorsque l'acte constitutif a été modifié ultérieurement, la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'« historique » le plus récent, à savoir :
 - soit la date du dépôt des derniers comptes annuels auxquels un « historique » avait été joint
 - soit pour les sociétés qui ont modifié leurs statuts après le 12 janvier 1985, date de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 5 décembre 1984, la date du dépôt au greffe de l'« historique » accompagné du texte coordonné des statuts (L. Soc., art. 12 nouveau, § 3, al. 1^{er}, 2° in fine).

Liste complète des administrateurs, gérants et commissaires

Sont mentionnés ici, en application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 80, alinéa 2, 1°, les nom, prénoms, profession et domicile :

- des administrateurs ou gérants en fonction à la date à laquelle les comptes annuels ont été arrêtés par l'organe d'administration
- des commissaires (avec mention spéciale du ou des commissaires-reviseurs) en fonction à la date à laquelle le rapport de contrôle a été établi; si aucun commissaire n'était désigné à cette date, il y a lieu d'en faire mention.

Si des administrateurs, gérants ou commissaires ont été en fonction durant une partie de la période comprise entre le début de l'exercice couvert par les comptes annuels et la date précitée, il se recommande d'en faire mention avec indication de la date du début ou de la cessation de leurs fonctions.

Les comptes annuels des sociétés étrangères ayant des succursales ou sièges d'opérations en Belgique, déposés conformément aux articles 198 et 199 des lois sur les sociétés, doivent comporter en haut de page les données essentielles d'identification figurant à l'article 6, § 2, alinéa 4 de l'arrêté royal du 7 août 1973 (art. 6, § 7 de l'A.R. précité). Ces sociétés étrangères sont tenues, en outre, à mentionner, en complément des comptes annuels de leurs sièges belges, l'identité des personnes préposées à la gestion de ces sièges (L. Soc. art. 198, al. 2).

Il est par conséquent recommandé d'utiliser, pour la mention obligatoire des données précitées, la première page du schéma complet des comptes annuels et de la joindre aux comptes annuels de la société étrangère.

Signalons encore pour être complet, que les comptes annuels des (grandes) succursales et des (grands) sièges d'opérations en Belgique de sociétés étrangères doivent satisfaire à toutes les conditions de dépôt — sans exception — de l'arrêté royal du 7 août 1973.

Numéros des pages normalisées n'ayant pas été déposées parce que sans objet

Lorsque, pour une entreprise déterminée, des pages normalisées sont sans objet, ces pages ne sont pas jointes au document déposé au greffe. On vise par là à éviter une surcharge des copies à délivrer par les greffes ou par la Banque Nationale de Belgique. Il y a lieu toutefois d'indiquer en première page le numéro des pages non déposées.

Rapport de gestion

Dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, les administrateurs ou gérants doivent établir un rapport de gestion. Le contenu de ce rapport est déterminé par l'article 77, alinéas 4 et 5 des lois coordonnées sur les sociétés.

Aux termes de l'article 80, alinéa 4 des mêmes lois, la publicité du rapport de gestion est assurée par dépôt au greffe. Ce dépôt ne doit toutefois pas être effectué si le rapport peut être consulté et obtenu par toute personne s'adressant au siège social de la société. Il s'indique de mentionner le choix opéré sur ce point par la société, en biffant en page C 1 la mention inadéquate.

Remarquons enfin que même si le rapport de gestion était déposé au greffe, il ne serait pas transmis à la Banque Nationale de Belgique où il ne peut dès lors être obtenu. Cette manière de procéder s'appuie sur l'article 80 des lois coordonnées sur les sociétés.

Signature

Le document de dépôt au greffe des comptes annuels doit être signé par des personnes ayant pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et doit mentionner le nom et la qualité des signataires (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 2, al. 1, 6°).

Pages C 2 à C 19

Rubriques sans objet

Il arrivera fréquemment que des rubriques soient sans objet pour une entreprise déterminée. En ce cas, elles seront laissées en blanc. Il n'est dès lors pas nécessaire d'y mentionner un zéro ou un tiret.

Contenu et définition des rubriques

Nombre de rubriques font l'objet d'une définition dans le chapitre III de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises; on s'y référera.

Pages C 4, C 5, C 4bis et C 5bis

Schéma du compte de résultats

Le compte de résultats est, au choix de l'entreprise, présenté soit sous la forme de liste (pp. C 4 et C 5), soit sous la forme de compte (pp. C 4bis et C 5bis) (A.R. 8.10.1976, art. 7, § 1^{er}, al. 2).

Page C 7

II. Etat des immobilisations incorporelles

a) Valeur d'acquisition

Sont comprises dans cette rubrique, les plus-values actées sur ces actifs *avant* le début de l'exercice ayant pris cours après le 31 décembre 1983.

Pages C 11 et C 12

VIII. Etat du capital

A. Capital social

2. Représentation du capital (*)

D. Engagements d'émission d'actions (*)

E. Capital autorisé non souscrit (*)

F. Parts non représentatives du capital (*)

(*) Ces points sont sans objet pour les sociétés privées à responsabilité limitée et pour les sociétés coopératives.

B. Capital non libéré

Actionnaires redevables de libération.

En vertu de l'article 158 des lois coordonnées sur les sociétés, la liste des associés redevables de libération ne doit pas être publiée dans le cas des sociétés coopératives.

Page C 13

X. Etat des dettes

B. Dettes garanties

Outre les dettes garanties par les pouvoirs publics belges, seules doivent être mentionnées les dettes ou parties de dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise.

La sûreté réelle porte généralement sur un ou plusieurs biens relevant du patrimoine du débiteur. Elle a pour effet de réserver le bien concerné au règlement de la dette qu'elle garantit. Ainsi, le créancier a la possibilité de déroger à la règle de l'égalité des créanciers et d'exercer un droit de préférence sur le prix du bien sur lequel porte la sûreté.

Les sûretés réelles dont il faut tenir compte sont les suivantes :

- le gage sur des biens déterminés (stocks, créances, etc.)
- le gage sur le fonds de commerce
- le privilège du vendeur (L. hypothécaire, art. 20, 5^o)
- les hypothèques légales et conventionnelles inscrites, ainsi que le mandat irrévocable d'hypothéquer
- la réserve de propriété.

L'état des dettes garanties doit être mis en relation directe avec l'état des droits et engagements non repris dans le bilan (état XVII de l'annexe) dans la mesure où, dans ce dernier état, les sûretés réelles constituées par l'entreprise ou irrévocablement promises par elle sur ses actifs propres doivent être mentionnées comme telles.

Lorsque, par exemple, une dette d'un montant de 100 envers un établissement de crédit est garantie par la mise en gage de titres qui sont la propriété de l'entreprise et qui sont repris pour un montant de 150 à l'actif de son bilan, il y a lieu de mentionner la dette garantie pour un montant de 100 sous les codes 8962 (état X, B) et les titres remis en gage à concurrence de 150 sous le code 9191 (état XVII).

C. Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts (rubrique 450/3 du passif)

Tandis que les montants à mentionner sous les rubriques a) « Dettes fiscales échues » (code 9072) et b) « Dettes fiscales non échues » (code 9073) concernent des dettes certaines représentées par un titre, le montant à mentionner sous c) concerne des dettes fiscales « estimées » pour lesquelles il n'existe pas encore de titre mais dont le montant est certain ou peut être estimé avec précision. La somme des montants mentionnés sous les codes 9072, 9073 et 450 doit correspondre au montant mentionné sous la rubrique 450/3 du passif.

Les dettes fiscales certaines doivent être ventilées en dettes échues et dettes non échues. Par dettes échues on entend les dettes en retard de paiement, c'est-à-dire celles dont la date d'exigibilité est dépassée, que des délais de paiement aient ou non été consentis par l'administration fiscale.

En ce qui concerne, par exemple, le paiement du précompte professionnel que les entreprises retiennent à charge de leurs travailleurs, il y a lieu d'examiner si, compte tenu du terme indiqué à l'article 303, alinéa 2 du Code des Impôts sur les Revenus, la dette fiscale doit être considérée comme en retard de paiement. Dans la négative, elle est mentionnée sous le code 9073 (dettes fiscales non échues).

Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)

Seules les dettes échues (en retard de paiement) envers l'Office National de Sécurité Sociale doivent être mentionnées sous le code 9076, que des délais de paiement aient ou non été obtenus.

Pour les entreprises dont la date de clôture de l'exercice coïncide avec la fin d'un trimestre, les cotisations de sécurité sociale afférentes à ce trimestre ne doivent pas être mentionnées sous le code 9076 vu qu'elles ne doivent effectivement être payées que le dernier jour du mois suivant. Comme la date d'exigibilité de ces dettes n'est pas échue à la date de clôture des comptes, ces dettes ne sont pas à mentionner dans l'annexe au titre de dettes échues.

Dans cette hypothèse, ces dettes sont mentionnées sous le code 9077, conjointement avec les autres dettes non échues relatives aux rémunérations et charges sociales.

La somme des montants mentionnés sous les codes 9076 et 9077 doit correspondre au montant mentionné sous la rubrique 454/9 du passif.

Page C 15

XIII. Résultats financiers

La ventilation des « autres produits financiers » et des « autres charges financières » s'opérera de façon appropriée, de préférence selon les comptes prévus pour ces rubriques au plan comptable minimum normalisé (comptes 752 et 754 à 759 en ce qui concerne les produits; comptes 652 et 654 à 659 en ce qui concerne les charges).

Pages C 16 et C 17

XVII. Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés font l'objet de mentions appropriées (A.R. 8.10.1976, art. 14, al. 2).

VI. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS ET REGLES D'EVALUATION

L'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises prévoit un certain nombre de principes généraux relatifs aux comptes annuels et aux règles d'évaluation. Il prescrit également que dans certains cas des indications complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Ces indications sont rappelées en exergue du chapitre 1^{er}, section 3 de l'annexe de l'arrêté susvisé (4).

Ces principes, règles d'évaluation et mentions sont énoncés ci-après à titre d'aide-mémoire. Pour l'énoncé des règles d'évaluation particulières et l'indication des renseignements susvisés, il est recommandé aux entreprises de suivre, dans la mesure du possible, l'ordre des rubriques du bilan et du compte de résultats.

✱

A. Principes généraux relatifs aux comptes annuels

1. Conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976

Les comptes annuels doivent être établis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Cette obligation est sanctionnée pénalement (Loi 17.7.1975, art. 17).

2. Image fidèle

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise (art. 3, al. 1^{er}) (5). En règle générale, cette image fidèle résultera de l'application des schémas et des règles d'évaluation prescrites par l'arrêté.

L'application de ce principe pourra toutefois :

- a) *exiger la mention dans l'annexe d'informations complémentaires* (art. 4, al. 2) ;
- b) *emporter l'adaptation du libellé de certaines rubriques* (art. 9, al. 2) (cf. point IV, B, p. 5) ;
- c) *motiver, moyennant mention et justification dans l'annexe :*
 - *une modification de la présentation des comptes annuels* (art. 10, al. 2) et
 - *dans des cas exceptionnels, une dérogation aux règles d'évaluation prescrites par l'arrêté* (art. 16, al. 1 et 2) *et une modification des règles d'évaluation antérieurement appliquées* (art. 17, al. 2 et 3).

3. Concordance avec la comptabilité et avec l'inventaire

Le bilan et le compte de résultats doivent procéder sans addition ni omission des postes correspondants de la balance des comptes après la mise en concordance de ceux-ci avec les

(4) Les points qui doivent faire l'objet d'une mention ou d'une justification dans l'annexe sont mentionnés en italique dans la suite du texte.

(5) Les articles cités dans les pages qui suivent sont, sauf mention contraire, les articles de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

données de l'inventaire (art. 5, al. 1^{er}). A cet effet, les numéros de code des rubriques correspondantes du plan comptable minimum normalisé prévu par l'arrêté du 12 septembre 1983, ont été repris comme numéros de code des rubriques du schéma.

4. *Non-compensation*

Sauf les cas prévus par l'arrêté, aucune compensation ne peut être opérée entre avoirs et dettes, produits et charges, droits et engagements (art. 6).

5. *Caractère comparable des chiffres de l'exercice avec ceux de l'exercice précédent*

Voir point IV, D, p. 5.

B. Principes généraux en matière d'évaluation

1. *Détermination des règles d'évaluation par l'organe d'administration de l'entreprise et résumé dans l'annexe*

Chaque entreprise détermine les règles qui, dans le respect des dispositions de l'arrêté, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations d'inventaire et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges, ainsi qu'aux réévaluations (art. 15, al. 1^{er}).

Ces règles sont arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise et résumées dans l'annexe; ce résumé doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées (art. 15, al. 2).

2. *Présomption de continuité des activités*

Les règles d'évaluation sont établies dans la perspective de continuité des activités de l'entreprise (art. 15, al. 3). Si tel n'est plus le cas, des règles différentes doivent être adoptées (art. 40).

3. *Conformité avec les règles d'évaluation prescrites par l'arrêté du 8 octobre 1976*

Les règles et méthodes d'évaluation adoptées et appliquées doivent être conformes aux règles prévues par l'arrêté du 8 octobre 1976. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où l'application de ces règles ne répondrait pas à l'exigence de l'image fidèle, qu'une méthode dérogatoire peut être adoptée. *Une telle dérogation doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe, avec indication dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois, de son influence sur le patrimoine, sur la situation financière et sur le résultat de l'entreprise* (art. 16).

4. *Continuité des évaluations*

Les règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Elles sont adaptées si les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus à l'exigence de l'image fidèle, à la suite, notamment d'une modification importante des activités de l'entreprise, de la structure de son patrimoine ou des circonstances économiques ou technologiques.

Une telle modification doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe, avec indication dans l'annexe relative aux comptes annuels de l'exercice au cours duquel cette modification est introduite, de son influence sur le patrimoine, sur la situation financière et sur le résultat de l'entreprise (art. 17).

5. *Evaluation distincte des éléments du patrimoine*

Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte. Les amortissements, réductions de valeur et réévaluations doivent être spécifiques. Les provisions pour risques et charges doivent être individualisées (art. 18).

6. *Prudence, sincérité et bonne foi*

Les évaluations, les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi (art. 19, al. 1^{er}).

Les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent être constitués systématiquement et ne peuvent dépendre du résultat (art. 19, al. 2).

Dans le cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants au regard de l'exigence de l'image fidèle (art. 19, al. 3).

Les réductions de valeur et les provisions excédentaires ne peuvent être maintenues (art. 19, al. 6).

7. *Valeur d'acquisition — Valeur nominale — Réévaluation*

En règle générale, les actifs sont évalués à leur valeur d'acquisition et portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents (art. 20).

Toutefois :

- les créances sont, en principe, évaluées à leur valeur nominale (art. 27bis)
- les immobilisations corporelles ainsi que les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières peuvent être réévaluées dans les cas prévus à l'article 34.

C. *Règles particulières en matière d'évaluation*

Frais d'établissement

Les frais d'établissement peuvent être :

- soit pris en charge durant l'exercice au cours duquel il sont exposés (art. 24, al. 1^{er})
- soit portés à l'actif en vue de leur prise en charge par la voie d'amortissements annuels de 20 % au moins (sauf en ce qui concerne les frais d'émission d'emprunts et la prime de remboursement) (art. 28, § 1^{er}).

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise. *La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe* (art. 24, al. 3).

Les règles suivies en matière de prise en charge des frais d'établissement doivent être décrites, avec indication des méthodes et taux d'amortissement adoptés, éventuellement par catégorie de frais.

Immobilisations incorporelles et corporelles

(Valeur d'acquisition — Réévaluation — Amortissements et réductions de valeur)

Les immobilisations incorporelles, autres que celles acquises de tiers, ne peuvent être portées à l'actif pour leur coût de revient, que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour l'entreprise (art. 25, al. 1^{er}).

Les immobilisations corporelles sont en principe portées à l'actif à leur valeur d'acquisition. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une réévaluation en cas de plus-value durable, selon les conditions prévues par l'article 34, alinéa 1^{er}. *La valeur réévaluée retenue doit être justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois* (art. 34, al. 2).

Les immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements visant à en répartir le coût sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable. Elles peuvent faire l'objet d'un plan d'amortissement accéléré, conformément aux dispositions fiscales en la matière. Elles font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par l'entreprise (art. 28, § 2). Si les immobilisations corporelles ont été réévaluées, la valeur réévaluée doit être prise en charge par amortissements échelonnés sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation (art. 34, al. 3).

La description des règles d'évaluation de ces immobilisations comportera pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles ou corporelles :

- *la base de l'évaluation dans les comptes (valeur d'acquisition ou valeur réévaluée)*
- *le système d'amortissement (linéaire — dégressif — autre)*
- *le(s) taux d'amortissement adopté(s)*

en distinguant, le cas échéant, la politique d'amortissement adoptée respectivement pour le principal et pour les frais accessoires.

Ces indications seront, de préférence, données sous la forme de tableau.

Si, pour des immobilisations acquises à partir de l'exercice ayant pris cours après le 31 décembre 1983, l'application d'un plan accéléré d'amortissement conduit à anticiper de manière significative la prise en charge des amortissements, il est fait mention dans l'annexe des renseignements suivants :

« Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- *montant pour l'exercice :*
- *montant cumulé : »*

Si dans des cas exceptionnels, la durée d'amortissement des frais de recherche et de développement ou du goodwill est supérieure à cinq ans, cette durée doit être justifiée dans l'annexe (art. 28, § 2, al. 4).

Les immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durables (art. 28, § 3).

Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont portées à l'actif à leur valeur d'acquisition. Les participations, actions et parts peuvent être réévaluées en cas de plus-value durable (art. 34, al. 1^{er}).

La valeur réévaluée retenue doit être justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois (art. 34, al. 2).

Les participations, actions ou parts font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation, les actions ou les parts sont détenues (art. 29, § 2, al. 1^{er}).

La description des règles d'évaluation de ces participations, actions ou parts comporte les critères sur la base desquels la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société en cause sont appréciées.

Les créances portées sous les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis (art. 29, § 2, al. 2).

Les frais accessoires d'acquisition peuvent être pris en charge immédiatement. *Si tel est le cas, il en est fait mention dans l'annexe au titre des règles d'évaluation.*

Stocks

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition.

La valeur d'acquisition se détermine selon l'une des méthodes suivantes (art. 33, al. 1^{er}) :

- individualisation du prix de chaque élément
- prix moyen pondéré
- Fifo (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens)
- Lifo (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu).

La description des règles d'évaluation comporte l'indication dans l'annexe, par catégorie de stocks, de la (des) méthode(s) suivie(s).

Elle comporte également l'indication si le coût de revient des produits finis et des en-cours de fabrication inclut ou non les frais indirects de production et si le coût de revient des produits finis et des fabrications à plus d'un an inclut ou non des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer (art. 22).

Si la valeur de marché des stocks excède d'un montant important leur valeur comptable à la date de clôture, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe la différence de manière globale pour chacun des postes de stocks figurant au bilan (art. 33, al. 3).

Si la valeur de marché des approvisionnements, des produits finis, des marchandises et des immeubles destinés à la vente est inférieure à leur coût d'acquisition, ils sont portés au bilan à cette valeur de marché (art. 27, § 1^{er}).

Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture (art. 31, al. 1^{er}).

Des réductions de valeur complémentaires sont actées pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (art. 31, al. 3).

Commandes en cours d'exécution

Les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux, des fabrications ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient, lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain. L'entreprise peut toutefois adopter pour règle de maintenir les commandes en cours d'exécution ou certaines catégories d'entre elles au bilan à leur coût de revient (art. 27, § 3, al. 1^{er}).

Il est fait mention dans l'annexe, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution (art. 27, § 3, al. 2). Cette description mentionnera si le coût de revient de ces commandes inclut ou non les frais indirects de production et des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer (art. 22). Les commandes en cours d'exécution font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse le prix prévu au contrat (art. 31, al. 1^{er}). Des réductions de valeur complémentaires sont actées pour tenir compte des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (art. 31, al. 3). Sauf s'ils sont couverts par des réductions de valeur, les risques et charges afférents à la poursuite de l'exécution de ces commandes font l'objet de provisions (art. 27, § 3, al. 3).

Créances

(à plus d'un an — à un an au plus)

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale (art. 27bis, § 1^{er}).

Cette évaluation à la valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif (art. 27bis, § 2) :

- des intérêts inclus conventionnellement dans cette valeur nominale
- de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances
- de l'escompte des créances remboursables à une date éloignée de plus d'un an qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

En ce qui concerne les créances payables par versements échelonnés, voir article 27bis, § 2, alinéa 2; pour celles de ces créances nées avant le début du premier exercice ayant pris cours après le 31 décembre 1983, voir également l'article 53 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis. Elles peuvent également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable (art. 31, al. 4).

Il est fait mention dans l'annexe des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des créances.

Placements de trésorerie

Les placements de trésorerie sont évalués à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition de ces avoirs peuvent être pris en charge immédiatement (art. 29, § 3). Les placements de trésorerie font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de la clôture de l'exercice est inférieure à cette valeur d'acquisition (art. 31, al. 2).

Provisions pour risques et charges

L'énoncé dans l'annexe des règles d'évaluation comporte l'indication des règles qui président à la constitution et à l'ajustement des provisions pour risques et charges (art. 15).

Dettes

Les règles mentionnées ci-dessus relatives à l'évaluation des créances sont applicables aux dettes.

Les dettes à plus d'un an non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible peuvent faire l'objet d'un escompte porté à l'actif (art. 27bis, § 4). *S'il est fait usage de cette faculté, il y a lieu d'en faire mention au titre des règles d'évaluation.*

Devises

L'annexe doit mentionner les bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, les méthodes de conversion des situations des succursales et sièges d'opérations à l'étranger ainsi que le mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises (art. 36).

Résultats afférents à un exercice antérieur

Si des produits ou des charges sont influencés de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, il en est fait mention dans l'annexe (art. 19, al. 4).

Droits d'usage résultant de contrats de location-financement qui ne sont pas portés à l'actif

En ce qui concerne les droits d'usage résultant de contrats de location-financement qui ne sont pas portés à l'actif (art. 46bis) *il faut mentionner :*

- a) *le montant des redevances et loyers afférents à l'exercice :*
 - *pour les locations-financements de biens mobiliers*
 - *pour les locations-financements de biens immobiliers*
- b) *le montant des redevances et loyers afférents aux exercices ultérieurs pour les locations-financements de biens mobiliers.*

RAPPORT DES COMMISSAIRES (-REVISEURS)

En vertu de l'article 80, alinéa 2, 5° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le rapport des commissaires doit être joint aux comptes annuels.

Le contenu du rapport des commissaires (rapport de contrôle) est précisé à l'article 65 des lois précitées.

NAT	GR	Date du dépôt	Pages	L	ZONE RESERVEE			N° FILM	PAGE	1	9
				F	CM	P	T				
T.V.A.										C2.	

	Codes	Exercice		Exercice précédent	
		<i>(en milliers de francs)</i>			
1. BILAN APRES REPARTITION					
ACTIF					
ACTIFS IMMOBILISES					
	20/28	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
I. Frais d'établissement (ann. I)	20	_____	_____	_____	_____
II. Immobilisations incorporelles (ann. II)	21	_____	_____	_____	_____
III. Immobilisations corporelles (ann. III)	22/27	_____	_____	_____	_____
A. Terrains et constructions.	22
B. Installations, machines et outillage	23
C. Mobilier et matériel roulant	24
D. Location-financement et droits similaires	25
E. Autres immobilisations corporelles	26
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27
IV. Immobilisations financières (ann. IV et V)	28	_____	_____	_____	_____
A. Entreprises liées.	280/1
1. Participations.	280
2. Créances	281
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3
1. Participations.	282
2. Créances	283
C. Autres immobilisations financières	284/8
1. Actions et parts	284
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8
	29/58	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
V. Créances à plus d'un an	29	_____	_____	_____	_____
A. Créances commerciales	290
B. Autres créances.	291
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	_____	_____	_____	_____
A. Stocks	30/36
1. Approvisionnements	30/31
2. En-cours de fabrication	32
3. Produits finis.	33
4. Marchandises	34
5. Immeubles destinés à la vente.	35
6. Acomptes versés	36
B. Commandes en cours d'exécution	37
VII. Créances à un an au plus	40/41	_____	_____	_____	_____
A. Créances commerciales	40
B. Autres créances.	41
VIII. Placements de trésorerie (ann. V et VI)	50/53	_____	_____	_____	_____
A. Actions propres.	50
B. Autres placements	51/53
IX. Valeurs disponibles	54/58	_____	_____	_____	_____
X. Comptes de régularisation (ann. VII)	490/1	_____	_____	_____	_____
TOTAL DE L'ACTIF	20/58				

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en milliers de francs)</i>	
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
	10/15		
I. Capital (ann. VIII)	10		
A. Capital souscrit	100		
B. Capital non appelé (-)	101	()	()
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13		
A. Réserve légale	130		
B. Réserves indisponibles	131		
1. Pour actions propres	1310		
2. Autres	1311		
C. Réserves immunisées	132		
D. Réserves disponibles.	133		
V. { Bénéfice reporté	140		
{ Perte reportée (-)	141	()	()
VI. Subsides en capital	15		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
VII. Provisions pour risques et charges }	16		
A. Pensions et obligations similaires	160		
B. Charges fiscales.	161		
C. Grosses réparations et gros entretien	162		
D. Autres risques et charges (ann. IX)	163/9		
DETTES			
	17/49		
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. X)	17		
A. Dettes financières	170/4		
1. Emprunts subordonnés	170		
2. Emprunts obligataires non subordonnés.	171		
3. Dettes de location-financement et assimilées	172		
4. Etablissements de crédit	173		
5. Autres emprunts	174		
B. Dettes commerciales	175		
1. Fournisseurs	1750		
2. Effets à payer	1751		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	178/9		
IX. Dettes à un an au plus (ann. X)	42/48		
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
B. Dettes financières	43		
1. Etablissements de crédit	430/8		
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44		
1. Fournisseurs	440/4		
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45		
1. Impôts	450/3		
2. Rémunérations et charges sociales	454/9		
F. Autres dettes	47/48		
X. Comptes de régularisation (ann. XI)	492/3		
TOTAL DU PASSIF	10/49		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en milliers de francs)</i>	
2. COMPTE DE RESULTATS <i>(sous la forme de liste)</i>			
I. Ventes et prestations	70/74	_____	_____
A. Chiffre d'affaires (ann. XII, A)	70
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)	71
C. Production immobilisée	72
D. Autres produits d'exploitation (ann. XII, B)	74
II. Coût des ventes et des prestations . . . (-)	60/64	(_____)	(_____)
A. Approvisionnements et marchandises	60
1. Achats	600/8
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609
B. Services et biens divers	61
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XII, C2)	62
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -) (ann. XII, D)	631/4
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) (ann. XII, C3 et E)	635/7
G. Autres charges d'exploitation (ann. XII, F)	640/8
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649	(_____)	(_____)
III. Bénéfice d'exploitation (+)	70/64	_____	_____
Perte d'exploitation (-)	64/70	(_____)	(_____)
IV. Produits financiers	75	_____	_____
A. Produits des immobilisations financières	750
B. Produits des actifs circulants	751
C. Autres produits financiers (ann. XIII, A)	752/9
V. Charges financières (-)	65	(_____)	(_____)
A. Charges des dettes (ann. XIII, B)	650
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E. (dotations +, reprises -) (ann. XIII, C)	651
C. Autres charges financières (ann. XIII, D)	652/9
VI. { Bénéfice courant avant impôts . . . (+)	70/65	_____	_____
{ Perte courante avant impôts . . . (-)	65/70	(_____)	(_____)

2. COMPTE DE RESULTATS

(sous la forme de liste) (suite)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en milliers de francs)</i>	
VI. Bénéfice courant avant impôts (+)	(70/65)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Perte courante avant impôts (-)	(65/70)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VII. Produits exceptionnels	76	_____	_____
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9
VIII. Charges exceptionnelles (-)	66	<input type="text"/>	<input type="text"/>
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	661
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels	662
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	669	<input type="text"/>	<input type="text"/>
IX. { Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)	70/66	<input type="text"/>	<input type="text"/>
 { Perte de l'exercice avant impôts (-)	66/70	<input type="text"/>	<input type="text"/>
X. Impôts sur le résultat (-)(+)	67/77	_____	_____
A. Impôts (ann. XV) (-)	670/3	<input type="text"/>	<input type="text"/>
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77
XI. { Bénéfice de l'exercice (+)	70/67	<input type="text"/>	<input type="text"/>
 { Perte de l'exercice (-)	67/70	<input type="text"/>	<input type="text"/>
XII. Transfert aux réserves immunisées (-)	68	<input type="text"/>	<input type="text"/>
XIII. { Bénéfice de l'exercice à affecter	(70/68)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
 { Perte de l'exercice à affecter (-)	(68/70)	<input type="text"/>	<input type="text"/>

2. COMPTE DE RESULTATS*(sous la forme de compte)***CHARGES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en milliers de francs)</i>	
II. Coût des ventes et des prestations	60/64	_____	_____
A. Approvisionnements et marchandises	60	_____	_____
1. Achats	600/8	_____	_____
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609	_____	_____
B. Services et biens divers	61	_____	_____
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XII, C2)	62	_____	_____
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporel- les et corporelles	630	_____	_____
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commercia- les (dotations +, reprises -) (ann. XII, D)	631/4	_____	_____
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) (ann. XII, C3 et E)	635/7	_____	_____
G. Autres charges d'exploitation (ann. XII, F)	640/8	_____	_____
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649	(_____)	(_____)
V. Charges financières	65	_____	_____
A. Charges des dettes (ann. XIII, B)	650	_____	_____
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub II.E (dotations +, reprises -) (ann. XIII, C)	651	_____	_____
C. Autres charges financières (ann. XIII, D)	652/9	_____	_____
VIII. Charges exceptionnelles	66	_____	_____
A. Amortissements et réductions de valeur excep- tionnels sur frais d'établissement, sur immobilisa- tions incorporelles et corporelles	660	_____	_____
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	_____	_____
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels	662	_____	_____
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663	_____	_____
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8	_____	_____
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	669	(_____)	(_____)
X. A. Impôts (ann. XV)	670/3	_____	_____
XI. Bénéfice de l'exercice	70/67	_____	_____
TOTAL	60/67	_____	_____
XII. Transfert aux réserves immunisées	68	_____	_____
XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter	(70/68)	_____	_____

2. COMPTE DE RESULTATS*(sous la forme de compte)***PRODUITS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en milliers de francs)</i>	
I. Ventes et prestations.	70/74	_____	_____
A. Chiffre d'affaires (ann. XII, A)	70
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)	71
C. Production immobilisée	72
D. Autres produits d'exploitation (ann. XII, B)	74
IV. Produits financiers	75	_____	_____
A. Produits des immobilisations financières	750
B. Produits des actifs circulants	751
C. Autres produits financiers (ann. XIII, A)	752/9
VII. Produits exceptionnels	76	_____	_____
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9
X. B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	_____	_____
XI. Perte de l'exercice	67/70	_____	_____
TOTAL	70/77	_____	_____
XIII. Perte de l'exercice à affecter.	(68/70)	_____	_____

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en milliers de francs)</i>	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
A. Bénéfice à affecter	70/69
Perte à affecter (-)	69/70	(.....)	(.....)
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68
Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70	(.....)	(.....)
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790
Perte reportée de l'exercice précédent (-)	690	(.....)	(.....)
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
1. sur le capital et les primes d'émission	791
2. sur les réserves	792
C. Dotations aux réserves (-)	691/2	(.....)	(.....)
1. à la réserve légale	691
2. aux autres réserves	692
D. Résultat à reporter			
1. Bénéfice à reporter (-)	693	(.....)	(.....)
2. Perte à reporter	793
E. Intervention d'associés dans la perte	794
F. Bénéfice à distribuer (-)	694/6	(.....)	(.....)
1. Rémunération du capital	694
2. Administrateurs ou gérants	695
3. Autres allocataires	696

3. ANNEXE

I. ETAT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT, en milliers de francs (rubrique 20 de l'actif)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice :

. Nouveaux frais engagés

. Amortissements (-)

. Autres (+)(-)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

dont : — Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts,
primes de remboursement et autres frais d'établissement

— Intérêts intercalaires

— Frais de restructuration

Codes	Montants
8001
8002
8003	(.....)
8004
8005	<input type="text"/>
200/2
203
204

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, en milliers de francs (rubrique 21 de l'actif)
a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice :	
. Acquisitions, y compris la production immobilisée	
. Cessions et désaffectations	(-)
. Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	

c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR (-)

Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice :	
. Actés	
. Repris	(-)
. Acquis de tiers	
. Annulés	(-)
. Transférés d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	

d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) - (c)

Codes	1	2
	Frais de recherche et de développement	Concessions, brevets, licences, etc.
801
802
803	(.....)	(.....)
804
805		
806
807
808	(.....)	(.....)
809
810	(.....)	(.....)
811
812		
813		

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice :	
. Acquisitions, y compris la production immobilisée	
. Cessions et désaffectations	(-)
. Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	

c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR (-)

Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice :	
. Actés	
. Repris	(-)
. Acquis de tiers	
. Annulés	(-)
. Transférés d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	

d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) - (c)

Codes	3	4
	Goodwill	Acomptes versés
801
802
803	(.....)	(.....)
804
805		
806
807
808	(.....)	(.....)
809
810	(.....)	(.....)
811
812		
813		

III. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, en milliers de francs (rubriques 22 à 27 de l'actif)

	1	2	3	4	5	6
	Terrains et constructions (rubrique 22)	Installations, machines et outillage (rubrique 23)	Mobilier et matériel roulant (rubrique 24)	Location-financement et droits similaires (rubrique 25)	Autres immobilisations corporelles (rubrique 26)	Immobilisations en cours et acomptes (rubrique 27)
a) VALEUR D'ACQUISITION						
Au terme de l'exercice précédent.	815					
Mutations de l'exercice :						
. Acquisitions, y compris la production immobilisée	816					
. Cessions et désaffectations . . . (-)	817					
. Transferts d'une rubrique à une autre (+)(-)	818					
Au terme de l'exercice	819					
b) PLUS-VALUES						
Au terme de l'exercice précédent.	820					
Mutations de l'exercice :						
. Actées	821					
. Acquis de tiers	822					
. Annulées (-)	823					
. Transférées d'une rubrique à une autre (+)(-)	824					
Au terme de l'exercice	825					
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR (-)						
Au terme de l'exercice précédent.	826					
Mutations de l'exercice :						
. Actés.	827					
. Repris (-)	828					
. Acquis de tiers	829					
. Annulés (-)	830					
. Transférés d'une rubrique à une autre (+)(-)	831					
Au terme de l'exercice	832					
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) + (b) - (c)	833					
dont : . terrains et constructions	250					
. installations, machines et outillage	251					
. mobilier et matériel roulant	252					

IV. ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES, en milliers de francs (rubrique 28 de l'actif)

	Codes	Entreprises		
		1 liées <i>(rubrique 280)</i>	2 avec un lien de participation <i>(rubrique 282)</i>	3 autres <i>(rubrique 284)</i>
1. Participations, actions et parts				
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent	835			
Mutations de l'exercice :				
. Acquisitions	836			
. Cessions et retraits (-)	837	(.....)	(.....)	(.....)
. Transferts d'une rubrique à une autre . . (+)(-)	838			
Au terme de l'exercice	839			
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent	840			
Mutations de l'exercice :				
. Actées	841			
. Acquis de tiers	842			
. Annulées (-)	843	(.....)	(.....)	(.....)
. Transférées d'une rubrique à une autre . (+)(-)	844			
Au terme de l'exercice	845			
c) REDUCTIONS DE VALEUR (-)				
Au terme de l'exercice précédent	846			
Mutations de l'exercice :				
. Actées	847			
. Reprises (-)	848	(.....)	(.....)	(.....)
. Acquis de tiers	849			
. Annulées (-)	850	(.....)	(.....)	(.....)
. Transférées d'une rubrique à une autre . (+)(-)	851			
Au terme de l'exercice	852			
d) MONTANTS NON APPELES (-)				
Au terme de l'exercice précédent	853			
Mutations de l'exercice (+)(-)	854			
Au terme de l'exercice	855			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) + (b) - (c) - (d)	856			
2. Créances				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE PRECEDENT	857	<i>(rubrique 281)</i>	<i>(rubrique 283)</i>	<i>(rubrique 285/8)</i>
Mutations de l'exercice :				
. Additions	858			
. Remboursements (-)	859	(.....)	(.....)	(.....)
. Réductions de valeur actées (-)	860	(.....)	(.....)	(.....)
. Réductions de valeur reprises	861			
. Différences de change (+)(-)	862			
. Autres (+)(-)	863			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	864			
REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES AU TERME DE L'EXERCICE	865			

V. PARTICIPATIONS ET ACTIONS DETENUES DANS D'AUTRES SOCIETES

Sont mentionnées ci-après, les sociétés, dans lesquelles l'entreprise détient une participation au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres sociétés dans lesquelles l'entreprise détient des actions (comprises dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) lorsque ces actions représentent 10 % au moins du capital souscrit.

Dénomination et siège	Actions détenues			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement	par filiales et sous-filiales		Comptes annuels arrêtés au	Unités monétaires	Fonds propres	Résultat net
		Nombre	%				

VI. PLACEMENTS DE TRESORERIE, AUTRES PLACEMENTS, en milliers de francs (rubrique 51/53 de l'actif)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Actions et parts	51		
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Montant non appelé (-)	8682	(.....)	(.....)
Titres à revenu fixe	52		
dont émis par des établissements de crédit.	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
avec une durée résiduelle ou de préavis :			
. d'un mois au plus	8686
. de plus d'un mois à un an au plus	8687
. de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

VII. COMPTES DE REGULARISATION, en milliers de francs

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important.

Exercice
.....
.....
.....
.....

VIII. ETAT DU CAPITAL
A. CAPITAL SOCIAL
1. Capital souscrit (rubrique 100 du passif)

— Au terme de l'exercice précédent

— Modifications au cours de l'exercice :

— Au terme de l'exercice

2. Représentation du capital
2.1. Catégories d'actions

2.2. Actions nominatives ou au porteur

Nominatives

Au porteur

Codes	Montants en milliers de francs	Nombre d'actions
8700	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
8701	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
8702	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
8703	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

VIII. ETAT DU CAPITAL (suite)

Codes	1	2
	Montant non appelé (rubrique 101)	Montant appelé, non versé
(en francs)		
B. CAPITAL NON LIBERE		
Actionnaires redevables de libération		
.....
.....
.....
.....
.....
(suite éventuellement page		
TOTAL	871	
	1	2
	Montant du capital détenu (En milliers de francs)	Nombre correspondant d'actions
C. ACTIONS PROPRES détenues par		
— la société elle-même.	872
— ses filiales et sous-filiales	873
D. ENGAGEMENTS D'EMISSION D'ACTIONS (montants en milliers de francs)		
1. Suite à l'exercice de droits de CONVERSION		
. Montant des emprunts convertibles en cours.	8740
. Montant du capital à souscrire	8741
. Nombre maximum correspondant d'actions à émettre.	8742
2. Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION		
. Nombre de droits de souscription en circulation	8745
. Montant du capital à souscrire	8746
. Nombre maximum correspondant d'actions à émettre.	8747
E. CAPITAL AUTORISE NON SOUSCRIT	8751	
(en milliers de francs)		
	1	2
	Nombre de parts	Nombre de voix qui y sont attachées
F. PARTS NON REPRESENTATIVES DU CAPITAL	876
dont : — détenues par la société elle-même	877
— détenues par les filiales et sous-filiales	878

IX. PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES, en milliers de francs

Ventilation de la rubrique 163/9 du passif si celle-ci représente un montant important.

.....
.....
.....
.....
.....

Exercice

.....
.....
.....
.....
.....

X. ETAT DES DETTES, en milliers de francs

A. VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Dettes financières 880
 1. Emprunts subordonnés 881
 2. Emprunts obligataires non subordonnés 882
 3. Dettes de location-financement et assimilées 883
 4. Etablissements de crédit 884
 5. Autres emprunts 885
Dettes commerciales 886
 1. Fournisseurs 887
 2. Effets à payer 888
Acomptes reçus sur commandes 889
Autres dettes 890
TOTAL 891

Codes	DETTES (OU PARTIE DES DETTES)		
	1	2	3
	échéant dans l'année <i>(rubrique 42)</i>	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
	<i>(rubrique 17)</i>		
880			
881			
882			
883			
884			
885			
886			
887			
888			
889			
890			
891			

B. DETTES GARANTIES

(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes financières 892
 1. Emprunts subordonnés 893
 2. Emprunts obligataires non subordonnés 894
 3. Dettes de location-financement et assimilées 895
 4. Etablissements de crédit 896
 5. Autres emprunts 897
Dettes commerciales 898
 1. Fournisseurs 899
 2. Effets à payer 900
Acomptes reçus sur commandes 901
Dettes fiscales, salariales et sociales 902
 1. Impôts 903
 2. Rémunérations et charges sociales 904
Autres dettes 905
TOTAL 906

Codes	DETTES (OU PARTIE DES DETTES) GARANTIES PAR	
	1	2
	les pouvoirs publics belges	des sûretés réelles constituées sur les actifs de l'entreprise
892		
893		
894		
895		
896		
897		
898		
899		
900		
901		
902		
903		
904		
905		
906		

C. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

1. **Impôts** (rubrique 450/3 du passif)
 a) Dettes fiscales échues 9072
 b) Dettes fiscales non échues 9073
 c) Dettes fiscales estimées 450
 2. **Rémunérations et charges sociales** (rubrique 454/9 du passif)
 a) Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale 9076
 b) Autres dettes salariales et sociales 9077

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	
9076	
9077	

XI. COMPTES DE REGULARISATION, en milliers de francs

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important.

Exercice

XII. RESULTATS D'EXPLOITATION, en milliers de francs, sauf C1
A. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (rubrique 70)

Ventilation par catégorie d'activité et marché géographique à communiquer en annexe au document normalisé, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services relevant des activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.

B. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (rubrique 74)

dont :

subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

C1. EFFECTIF MOYEN DU PERSONNEL

 Ouvriers
 Employés
 Personnel de direction
 Autres

C2. FRAIS DE PERSONNEL (rubrique 62)

 a) Rémunérations et avantages sociaux directs
 b) Cotisations patronales d'assurances sociales
 c) Primes patronales pour assurances extra-légales
 d) Autres frais de personnel
 e) Pensions

C3. PROVISIONS POUR PENSIONS (comprises dans la rubrique 635/7)

Dotations (+); utilisations et reprises (-)

D. REDUCTIONS DE VALEUR (Rubrique 631/4)

1. Sur stocks et commandes en cours

 . actées
 . reprises (-)

2. Sur créances commerciales

 . actées
 . reprises (-)

E. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (rubrique 635/7)

 Constitutions
 Utilisations et reprises (-)

F. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION (rubrique 640/8)

 Impôts et taxes relatifs à l'exploitation
 Autres

Codes	Exercice	Exercice précédent
740
9090
9091
9092
9093
9094
620
621
622
623
624
635
9110
9111	(.....)	(.....)
9112
9113	(.....)	(.....)
9115
9116	(.....)	(.....)
640
641/8

XV. IMPOTS SUR LE RESULTAT, en milliers de francs (suite)

B. PRINCIPALES SOURCES DES DISPARITES ENTRE LE BENEFICE, AVANT IMPOTS, exprimé dans les comptes ET LE BENEFICE TAXABLE ESTIME, avec mention particulière de celles découlant de décalages dans le temps entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal (si le résultat de l'exercice en est influencé de manière sensible au niveau des impôts)

		Exercice
.....	
.....	
.....	
.....	

C. INCIDENCE DES RESULTATS EXCEPTIONNELS SUR LE MONTANT DES IMPOTS SUR LE RESULTAT DE L'EXERCICE

D. SOURCES DE LATENCES FISCALES (dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise)

- 1. Latences actives
- Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
-
-
-
- 2. Latences passives
-
-
-

Codes	Exercice
9141
9142

9144

XVI. AUTRES TAXES ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS, en milliers de francs

- A. Taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'égalisation et taxes spéciales portées en compte :
 - 1. à l'entreprise (déductibles)
 - 2. par l'entreprise
- B. Montants retenus à charge de tiers, au titre de :
 - 1. précompte professionnel
 - 2. précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145
9146
9147
9148

XVII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN, en milliers de francs

- Dettes et engagements de tiers garantis par l'entreprise :**
- . Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
 - . Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
 - . Autres dettes de tiers garanties par l'entreprise
 - . Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

Codes	Exercice
9150
9151
9152
9153

XVII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN, en milliers de francs (suite)

Le cas échéant, description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie instauré au profit du personnel ou des dirigeants et des mesures prises pour en couvrir la charge

Pensions dont le service incombe à l'entreprise elle-même :

. montant estimé des engagements résultant pour l'entreprise de prestations déjà effectuées

. bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

XVIII. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION, en milliers de francs

Codes	ENTREPRISES LIEES		ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION	
	¹ Exercice	Exercice précédent	² Exercice	Exercice précédent
1. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	925			
. participations	926
. créances : subordonnées	927
autres	928
2. CREANCES	929			
. à plus d'un an	930
. à un an au plus	931
3. PLACEMENTS DE TRESORERIE	932			
. actions	933
. créances	934
4. DETTES	935			
. à plus d'un an	936
. à un an au plus	937
5. - DETTES ET ENGAGEMENTS GARANTIS PAR L'ENTREPRISE	938			
- DETTES ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE GARANTIS	939			
6. AUTRES ENGAGEMENTS FINANCIERS SIGNIFICATIFS	940			

XVIII. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION, en milliers de francs (suite)

	Codes	ENTREPRISES LIEES		ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION	
		1 Exercice	Exercice précédent	2 Exercice	Exercice précédent
7. RESULTATS FINANCIERS					
PRODUITS					
.. des immobilisations financières	942		
.. des actifs circulants	943		
.. autres produits financiers	944		
CHARGES					
.. des dettes	946		
.. autres charges financières	947		
8. CESSION D'ACTIFS IMMOBILISES					
.. plus-values réalisées	948
.. moins-values réalisées	949

Si l'entreprise détient dans une autre entreprise une participation à laquelle est attachée la moitié au moins du nombre des voix présentes ou représentées à la dernière assemblée générale de cette autre entreprise, mais ne considère pas celle-ci comme une filiale ou une sous-filiale :

Entreprise dans laquelle la participation est détenue	Motif pour lequel elle n'est pas considérée comme filiale ou sous-filiale

XIX. RELATIONS FINANCIERES, en milliers de francs, AVEC LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS

	Codes	Exercice
A. Créances existant à charge des administrateurs et gérants	9500
B. Garanties constituées en leur faveur.	9501
C. Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
D. Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable :		
– aux administrateurs et gérants	9503
– aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

Conditions principales relatives aux postes 9500, 9501 et 9502.

.....

.....

.....

.....

.....

L'entreprise peut mentionner ci-après :

- la suite des informations si l'espace prévu dans le document normalisé s'avérait insuffisant (voir, par exemple, la page C 1 en ce qui concerne la liste complète des administrateurs, gérants et commissaires en fonction)
- le rapport des commissaires ou, le cas échéant, les conclusions de ce rapport
- s'il y a lieu, les informations complémentaires exigées par les articles de l'arrêté royal du 8.10.1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, cités en exergue du chapitre 1^{er}, section 3 de l'annexe à cet arrêté.

T.V.A.

C21.